

Projet de règlement du fonds de secours de la Société fribourgeoise d'éducation

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **29 (1900)**

Heft 10

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE BULLETIN PÉDAGOGIQUE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE D'ÉDUCATION

ET DU

MUSÉE PÉDAGOGIQUE

Le *Bulletin* paraît au commencement de chaque mois. — L'abonnement pour la Suisse est de 3 francs. Pour l'étranger, le port en sus. Prix des annonces, 30 cent. la ligne de 100 millimètres de largeur. Prix du numéro 30 cent. Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé à M. Horner, au Collège de Fribourg; ce qui concerne les abonnements, à M. Gremaud instituteur, Fribourg. — Pour les annonces, s'adresser exclusivement à l'agence de publicité Haasenstein et Vogler, à Fribourg et succursales.

SOMMAIRE : *Projet du règlement du fonds de secours de la Société fribourgeoise d'éducation. — Arrêté relatif à la simplification de l'enseignement de la syntaxe française (suite). — Examens de recrues. — Bibliographies. — Lettres d'un instituteur fribourgeois. — Partie pratique. — Programme pour l'année scolaire 1900-1901. — Correspondance. — Avis.*

Projet de règlement du fonds de secours de la Société fribourgeoise d'éducation

1^o Il est institué, au sein de la Société fribourgeoise d'éducation et en faveur de ses membres actifs, une caisse spéciale destinée à servir des secours extraordinaires dans les cas de besoin urgent.

2^o L'administration de cette caisse est confiée à une commission de 3 membres élus par le Comité de la Société d'éducation.

3^o Sur préavis de l'inspecteur d'arrondissement et d'un instituteur délégué à cet effet par chaque conférence, la commission pourra accorder des secours de fr. 50 au maximum et, dans la règle, une fois seulement par exercice, à tout membre du corps enseignant primaire fribourgeois appartenant à la Société d'éducation.

4° Le fonds est alimenté :

a) Par une cotisation libre des instituteurs et institutrices, cotisation d'un franc au moins souscrite et versée entre les mains de l'instituteur délégué lors des conférences du printemps ;

b) Par un subside annuel de l'Etat ;

c) Par les dons des amis du corps enseignant ;

d) Par le produit d'une collecté à faire pendant l'office célébré le jour de la réunion annuelle de la Société d'éducation ;

e) Par les bonis éventuels de la caisse de cette Société.

5° Le 75 % des recettes annuelles du fonds est attribué au service des secours ; quant au surplus, il sera capitalisé.

6° Le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de l'Instruction publique.



ARRÊTÉ

relatif à la simplification de l'enseignement de la syntaxe-française

(31 juillet 1900)

(Suite)

Noms composés

Noms composés. — Les mêmes noms composés se rencontrent aujourd'hui tantôt avec un trait d'union, tantôt, sans trait d'union. Il est inutile de fatiguer les enfants à apprendre des contradictions que rien ne justifie. L'absence de trait d'union, dans l'expression *pomme de terre* n'empêche pas cette expression de former un mot véritable composé aussi bien que *chef-d'œuvre*, par exemple.

Chacun restera libre de se conformer aux règles actuelles ; mais on tolèrera la simplification des règles relatives aux noms composés d'après les principes suivants :

1° **Noms composés d'un verbe suivi d'un substantif.** — On pourra écrire en un seul mot, formant le pluriel d'après la règle générale. *Ex.* : un essuiemain, des essuiemains ; — un abatjour, des abatjours ; — un fessemathieu, des fessemathieux ; — un gagnepetit, des gagnepetits ; — un gardecôte, des gardecôtes.

Mais on conservera les deux mots séparés dans les expressions comme *garde forestiers*, *garde général*, où la présence de l'adjectif indique clairement que *garde* est un substantif.

2° **Noms composés d'un substantif suivi d'un adjectif.** — On pourra réunir ou séparer les deux éléments. Les deux